



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 11 mai 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Easydis**

Immeuble Le Diamant  
Rond Point Auguste Colonna  
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : 2026\_701\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007204245

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement Easydis implanté Lieu-dit Les Fonts Z.I. Les Mâts 86500 Montmorillon. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'opération « coup de poing » régionale relative au risque chimique

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Easydis
- Lieu-dit Les Fonts Z.I. Les Mâts 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0007204245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise EASYDIS à Montmorillon, filiale du groupe Casino, est spécialisée dans l'entreposage de produits secs de consommation courante. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003.

Ce site est constitué de 4 cellules de stockage distinctes, dépourvues de mezzanine :

- la cellule n° 4 de 14 416 m2 datant de 1974 (partie sud construite en 1974 et partie nord en 1977),
- la cellule n° 3 de 5 378 m2 datant de 1984,
- les cellules n° 1 et 2 de 6 000 m2 chacune datant de 2004.

Les activités exercées sont des activités de logistique telles que :

- la réception des marchandises,
- le stockage, la manutention et le reconditionnement,
- la préparation et l'expédition des commandes.

L'établissement emploie environ 90 personnes, et fonctionne du lundi au vendredi de 5h à 16h du lundi au vendredi. La zone de desserte est nationale et concerne les enseignes du groupe (hors hypermarchés), Vival, Leader Price, Spar, Franprix. Les pics d'activité ont lieu en juillet et août.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 3
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité ( FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Demande d'action corrective	1 mois
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Tri 6-8 flux	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de notre visite au regard des points abordés relatifs aux risques chimiques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Fiche de données de sécurité ( FDS)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
<b>Constats :</b>  Par mail du 27/02/2026, l'exploitant a transmis la liste des 135 produits chimiques dangereux présents sur le site. Les FDS sont rassemblées sur un serveur et accessibles à la demande via l'encadrement.  L'inspection demande à contrôler les FDS pour l'acide chlorhydrique charb et la javel parfumée 2l CO: <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour l'acide chlorhydrique charb, la FDS présentée a été imprimée le 03/10/2018 et n'est plus à jour.</li><li>• Pour la javel parfumée 2 L CO : aucune FDS spécifique n'est disponible ; seule la FDS d'une javel à 9,6 % est fournie.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Rendre directement accessibles les FDS à tous les salariés susceptibles d'être exposés aux produits chimiques. Mettre à disposition des FDS à jour (à minima version postérieure à 2020) pour l'ensemble des produits présents sur le site, en particulier pour l'acide chlorhydrique Charb et la javel parfumée 2 L CO.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente le livret d'accueil des nouveaux arrivants incluant les modalités d'organisation du site et les réflexes en cas d'incident ou d'accident. Les salariés sont formés chaque année aux gestes hygiène-sécurité-alimentaire et à l'intervention incendie. Concernant les secteurs où sont stockés des produits chimiques dangereux compatibles entre eux, l'exploitant indique qu'aucune procédure d'intervention spécifique liée à la nature des produits stockés dans les box n'est formalisée. Un diaporama présentant les modalités de gestion de ces produits existe, mais il n'est utilisé que pour la formation des cadres. Les salariés, quant à eux, sont sensibilisés aux modalités d'intervention dans le cadre de leur formation HSA. Les salariés interviennent en cas de déversement isolé en balisant la zone et en utilisant des absorbants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> Le stockage de produits chimiques est conforme. Les rétentions sont adaptées en quantités et volumes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Les produits stockés dans chaque îlot sont compatibles entre eux Les produits incompatibles ne sont ni associés à une même rétention, ni stockés dans les mêmes box.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : État des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Les stocks de l'ensemble des produits sont gérés par le progiciel Gold. L'exploitant peut donc sortir à tout moment un état des stocks actualisés. Les états de stocks doivent être accessibles en cas d'intervention des services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Prescription contrôlée :</b>  II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :  1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;  2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un compte trackdechets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

L'exploitant a un compte trackdéchets.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets. L'exploitant peut donc s'affranchir de tenir un registre de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

**Thème(s) :** Autre, Contenu des registres

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li> <li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par mail du 27/02/2026, l'exploitant a transmis son registre des déchets. Trackdéchets permet de s'affranchir du registre pour les déchets dangereux.</p> <p>Le registre des déchets non dangereux transmis n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021, plusieurs informations obligatoires n'y figurant pas (notamment code déchet, quantité, destination, transporteur, etc.).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Mettre en place un registre des déchets non dangereux conforme à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021, incluant l'ensemble des informations obligatoires (date d'expédition, dénomination, code déchet, quantité, transporteur, destination, etc.).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 9 : Tri 6-8 flux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestations de valorisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p>

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour la gestion de ses déchets, l'exploitant est notamment lié à Metal Fer (élimination) et Veolia (valorisation). Aucune attestation de valorisation conforme aux dispositions de l'article D.543-284 n'a pu être fournie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre les attestations de valorisation des déchets pour les années 2025, 2024 et 2023. Obtenir avant le 31 mars de chaque année les attestations de valorisation relatives aux déchets collectés et traités l'année précédente.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Tri 6-8 flux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestations de valorisation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A compter du 1er janvier 2023, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement, portant sur les quantités de déchets collectés et traités l'année précédente, est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I-A du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas des attestations de valorisation attendues</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre les attestations de valorisation conformes au modèle réglementaire (annexes I-A et I-B de l'arrêté du 21 décembre 2021) pour les déchets pris en charge les années précédentes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois